



LAW REFORM COMMISSION

Discussion Paper

« Reform of Law on Threats in the Criminal Code »

[LRC_R&P 119, Dec 2017]

13th Floor, SICOM Building II

Reverend Jean Lebrun Street

Port Louis, Republic of Mauritius

Tel: (230) 212-3816/212-4102

Fax: (230) 212-2132

E-Mail: lrc@govmu.org

URL <http://lrc.govmu.org>

About the Commission

THE LAW REFORM COMMISSION OF MAURITIUS consists of –

- (a) a Chairperson, appointed by the Attorney-General;
- (b) a representative of the Judiciary appointed by the Chief Justice;
- (c) the Solicitor-General or his representative;
- (d) the Director of Public Prosecutions or his representative;
- (e) a barrister, appointed by the Attorney-General after consultation with the Mauritius Bar Council;
- (f) an attorney, appointed by the Attorney-General after consultation with the Mauritius Law Society;
- (g) a notary, appointed by the Attorney-General after consultation with the Chambre des Notaires;
- (h) a full-time member of the Department of Law of the University of Mauritius, appointed by the Attorney-General after consultation with the Vice-Chancellor of the University of Mauritius; and
- (i) two members of the civil society, appointed by the Attorney-General.

Under the direction of the Chairperson, the Chief Executive Officer is responsible for all research to be done by the Commission in the discharge of its functions, for the drafting of all reports to be made by the Commission and, generally, for the day-to-day supervision of the staff and work of the Commission.

The Secretary to the Commission is responsible for taking the minutes of all the proceedings of the Commission and is also responsible, under the supervision of the Chief Executive Officer, for the administration of the Commission.

The Commission may appoint staff on such terms and conditions as it may determine and it may resort to the services of persons with suitable qualifications and experience as consultants to the Commission.

LAW REFORM COMMISSION

- Chairperson** : Mr. Gunness RAMDEWAR, OSK, SA [Attorney]
- Chief Executive Officer** : Mr. Pierre Rosario DOMINGUE [Barrister]
- Members** : Representative of Judiciary
[Mr. Patrick Michel Tat KON KAM SING]
- Solicitor-General or his Representative
[Mr. Dinay REETOO]
- Director of Public Prosecutions or his Representative
[Mr. Satyajit BOOLELL, SC]
- Mrs. Narghis BUNDHUN, SC [Barrister]
- Mr. Gilbert NOEL [Attorney]
- Mrs. Wenda SAWMYNADEN [Notary]
- Mr. Hambyrajen NARSINGHEN [Law Academic (UoM)]
- Mr. Bernard MARIE [Member of Civil society]
- Secretary** : Mrs. Saroj BUNDHUN

Law Reform Cadre

Chief Executive Officer : Mr. Pierre Rosario DOMINGUE
Senior Law Reform Officer : Mr. Sabir M. KADEL
Law Reform Officer : Dr. Goran GEORGIJEVIC

Law Reform Consultants (ad hoc)

Civil & Commercial Law : Professor Robert Louis GARRON
[Professeur Honoraire à l'Université Paul Cézanne
(Aix-Marseille III)]
Criminal Law : Professor Romain OLLARD
[Professeur à l'Institut de Sciences Criminelles,
Faculté de droit et des sciences sociales de
l'université de Poitiers]

Administrative Support Staff

Secretary : Mrs. Saroj BUNDHUN
Office Superintendent : Mrs. Marie Roseliette SOOBRAMANIA
Office Management Assistant : Mrs. Neelamani BANSRAM
: Mrs. Kajal RAMDUT
Senior Office Attendant/Technical Assistant : Mr. Subhas CHUMMUN
Driver/Office Attendant : Mr. Claude François JEAN-PIERRE
Mr. Naraindranathsingh JANKEE

Executive Summary

Discussion Paper « Reform of law on Threats in the Criminal Code » [LRC_R&P 119, Dec 2017]

In the Interim Report on “Reform of Criminal Code” [May 2016], the Commission recommended, *inter alia*, concerning offences against the person (Book III, Title II, Chapter 1), to repeal and replace Sections 224 to 226 dealing with “Threats” with provisions inspired by Articles 222-17, 222-18, 222-18-1 and 222-18-3 of the French Penal Code of 1992 [new Section 224 about “*Threat not accompanied by order or condition*”; new Section 225 regarding “*Threat accompanied by order or condition*”; and new Section 226 on “*Threat with aggravating circumstances*”].

In this Discussion Paper, the current law on “Threats” is examined and the significance of the proposed reforms analyzed.

Menaces

INTRODUCTION

1. Les menaces constituent une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne. Envisagées parfois comme éléments constitutifs de certaines infractions (par exemple « *Interference with freedom of conscience* » prévue à la Section 183¹) ou comme circonstances aggravantes (il en est ainsi de « *Begging with threat* », visée à la Section 197²), les menaces constituent également des infractions autonomes.
2. En incriminant « de simples actes d'intimidation, qui ne révèlent aucune volonté de leur auteur de commettre une infraction, le législateur manifeste sa volonté de protéger la tranquillité d'esprit de la victime en tant que valeur sociale autonome »³.
3. Dans le Code pénal mauricien, il existe quatre infractions de menaces, qui sont comme suit : *Demanding by written threat of violence* (S. 224), *Threatening in writing* (S. 225), *Threatening verbally* (S. 226), et *Demanding by threat of false accusation* (S. 227).

¹ Selon laquelle : « Tout particulier qui par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende qui ne pourra excéder 100,000 roupies, et d'un emprisonnement qui n'excédera pas 2 ans. »

² Selon laquelle : « Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités, ou qui mendieront en réunion, seront punis de l'emprisonnement. »

³ David Dechenaud, JurisClasseur Pénal Code > Art. 222-17 à 222-18-3, Fasc. 20, *Menaces*, 1 mars 2017, n° 4.

4. Nous allons dans un premier temps examiner le droit positif mauricien relatif aux menaces (A), avant d'explorer, dans un second temps, les pistes de réforme envisagées dans l'*Interim Report* sur la réforme du Code pénal de mai 2016⁴.

(A) LES MENACES DANS LE CODE PÉNAL MAURICIEN

➤ *Demanding by written threat of violence* - Section 224

5. Selon la Section 224 de notre Code pénal, quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de servitude pénale, sera puni de servitude pénale dans le cas où la menace, aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.
6. Cette Section 224 s'inspire directement de l'article 305 du Code pénal français de 1810.
7. La menace dont il est question ici doit s'appliquer contre le même individu, et non par exemple contre le père en menaçant d'assassiner son fils⁵. Et ce, puisqu'en effet, « la

⁴ Consultable en libre accès sur le lien suivant :

<http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/Interim%20Report%20on%20Reform%20of%20Criminal%20Code.pdf>

⁵ *Khedarun v R* (1991) MR 284.

menace s'entend du fait par un individu d'annoncer à une personne un mal qu'il lui prépare »⁶.

8. Concernant l'élément matériel de cette infraction, il requiert que (a) la menace ait été faite par écrit, (b) qu'elle annonce un attentat contre les personnes punies de servitude pénale et, enfin, (c) qu'elle soit accompagnée d'un ordre ou d'une condition.
9. La menace doit être écrite. Une menace verbale ne saurait suffire à caractériser l'infraction visée à la Section 224. Ainsi, « la simple menace verbale, proférée dans un moment de colère, ne constitue aucun délit ; car ce n'est pas la parole, l'injure que la loi punit, mais la résolution criminelle, et cette sorte de menace, toujours vague et irréfléchie, n'en indique aucune »⁷. Cependant, cette menace écrite n'a pas à être signée et peut demeurer anonyme.
10. La menace doit porter sur un assassinat, un empoisonnement, ou tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de servitude pénale. En conséquence, la menace de coups et blessures simples, sans circonstances aggravantes, tels que visés par la Section 230 de notre Code pénal, ne permettrait point de caractériser l'infraction de la Section 224, puisque la peine étant seulement de l'emprisonnement et non de la servitude pénale.
11. La menace doit avoir été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition. Cela peut aussi comprendre l'ordre de ne pas faire une chose ou de s'en abstenir. En effet, il importe peu « que l'ordre donné prescrive

⁶ H. Garaud, *Droit Pénal Français* V5 paragraphe 1951.

⁷ Adolphe Chauveau, *Théorie du Code pénal*, T. III, 1844, p. 110.

ou défende de faire une chose ; dans l'une et l'autre hypothèse, il y a atteinte portée, soit à la propriété, soit à la liberté d'autrui, et par conséquent un droit égal à la protection de la loi. »⁸

12. Il s'agit d'une infraction formelle, laquelle est constituée en l'absence de tout dommage au préjudice de la victime⁹.

➤ *Threatening in writing* – Sec. 225

13. Selon la Section 225, qui puise son inspiration dans l'article 306 du Code pénal français de 1810, si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera de l'emprisonnement. On constate que la peine est ici bien moindre que pour la menace visée à la Section précédente. La raison est la suivante, « lorsque la menace écrite n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, on ne peut l'attribuer qu'au désir de répandre l'effroi, sans aucun but de s'approprier le bien d'autrui »¹⁰.

14. La menace dont il est question ici doit tout de même se manifester par écrit, et ce sous les mêmes conditions que celle décrites plus haut pour la Section 224, c'est-à-dire que l'écrit peut être aussi bien signé qu'anonyme.

⁸ Adolphe Chauveau, *op. cit.*, 1844, p. 111.

⁹ David Dechenaud, *préc.*, n° 11 (« l'infraction de menace conserve sa nature formelle, car sa consommation ne suppose pas une atteinte effective à la tranquillité d'esprit de la victime ») et 25 (« Le délit de menaces sous condition est une infraction formelle. En effet, sa consommation ne suppose pas que l'agent ait atteint le résultat protégé par l'incrimination »).

¹⁰ Adolphe Chauveau, *op. cit.*, 1844, p. 110.

15. De plus, ici également, pour que l'infraction soit caractérisée, il est primordial que la menace porte sur un assassinat, un empoisonnement, ou tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de servitude pénale. Ainsi, menacer quelqu'un de lui soustraire un bien ne suffirait pas à constituer l'infraction, puisque le vol simple n'est puni que de l'emprisonnement et non point d'une peine de servitude pénale¹¹.

➤ *Threatening verbally – Sec. 226*

16. La Section 226, tirée de l'article 307 du Code pénal français de 1810, prévoit quant à elle une autre hypothèse encore, celle où la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas 2 ans.

17. On le voit, pour cette infraction, la peine est encore moindre que pour la précédente (seulement d'un maximum de deux ans contre un maximum de 10 ans pour la Section 225¹²). Et ce, puisque « le coupable agissant plus à découvert, il est moins difficile de se mettre en garde contre lui ; que dès lors elles excitent une crainte moins forte, et que, d'un autre côté, la préméditation n'est pas nécessairement attachée aux menaces verbales comme elle l'est aux menaces écrites »¹³.

18. Ici, la menace n'a pas à être écrite, mais elle doit être accompagnée d'un ordre ou d'une condition. Ainsi, l'individu déclarant à la gérante d'un établissement qu'il a chez lui des

¹¹ Voir la Section 301 (1) du Code pénal.

¹² Voir la Section 12 du Code pénal, concernant la définition de l'emprisonnement quand aucun terme n'est mentionné dans le texte.

¹³ Adolphe Chauveau, *op. cit.*, 1844, p. 110.

explosifs dont il pourrait se servir si elle ne lui verse pas une contribution financière se rend-il coupable du délit de menace sous condition.¹⁴

19. Ainsi, on constate que la Section 225 comme la Section 226 reprennent toutes deux une partie de l'infraction de la Section 224, soit l'écrit comme pour la Section 225, soit un ordre ou une condition, comme pour la Section 226.

20. Dans les deux cas prévus par les Sections 225 et 226, la menace doit porter sur un assassinat, un empoisonnement, ou tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de servitude pénale.

➤ *Demanding by threat of false accusation – Sec. 227*

21. Quant à la Section 227, elle prévoit que toute personne qui accuse faussement ou menace d'accuser faussement une personne d'avoir commis une infraction, avec l'intention d'extorquer ou d'obtenir par intimidation de cette personne, de l'argent ou un autre bien, sera, sur déclaration de culpabilité, passible de servitude pénale pour une durée n'excédant pas 20 ans.

22. L'élément matériel de cette infraction est divisé en deux pans ; d'abord il y a le fait d'accuser faussement une tierce personne d'avoir commis une infraction, ensuite, menacer d'accuser faussement une tierce personne d'avoir commis une infraction. Dans

¹⁴ Cass. crim., 13 mars 1967 : Bull. crim. 1967, n° 97

les deux cas cependant, l'élément moral est le même : il faut que l'auteur ait agi dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir par intimidation de cette personne, de l'argent ou un autre bien.

23. Ainsi, l'infraction n'est pas constituée dans le cas où une personne, ayant l'intention décrite plus haut, accuse ou menace d'accuser une tierce personne qui a réellement commis une infraction. Toutefois, en l'espèce, la Section 307 (1)¹⁵, concernant « *Penalty for extortion* » pourrait trouver à s'appliquer.

¹⁵ Selon laquelle: *Any person who extorts or obtains from any person through intimidation by charging or threatening to charge such person with having committed an offence, money or other property, shall be punished with penal servitude.*

(B) LES PERSPECTIVES DE RÉFORME

24. Dans l'*Interim Report* de mai 2016 relatif à la réforme du Code pénal, la *Law Reform Commission* a proposé d'abroger les sections 224 à 226 actuelles de notre Code pénal pour les remplacer par d'autres dispositions.

➤ *Nouvelle Section 224*

25. Il est proposé d'abroger la présente Section 224 pour la remplacer par une autre intitulée : « Menaces faites sans condition », inspirée de l'article 222-17 du nouveau Code pénal français. En sa sous-section (1), elle prévoirait que : « La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes sera punie d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d'une amende ne dépassant 50000 roupies lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet » tandis que la sous-section (2) disposerait que : « La peine sera portée à une peine d'emprisonnement et à une amende ne dépassant pas 100 000 roupies s'il s'agit d'une menace de mort. »

26. Il n'est point exigé que la menace soit mise à exécution et il n'est donc pas nécessaire que le prévenu soit passé à l'acte, ni même qu'il en ait eu la possibilité. Cependant, il n'est pas question ici forcément d'une infraction formelle, les menaces étant en elles-mêmes une atteinte, d'ordre moral, à l'intégrité psychique de la personne¹⁶.

¹⁶ R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. III, Droit pénal spécial, par A. Vitu, vol. 2 : Cujas, 1982, n° 1823.

27. Pour que l'infraction soit constituée, (a) la menace doit avoir un certain objet, (b) elle doit être dirigée envers un destinataire précis, et (c) elle doit, être adressée à ce destinataire par l'un des modes prévus par le texte.

28. Concernant l'objet de la menace, l'auteur doit annoncer à la victime la commission d'une infraction, qui doit être un crime ou un délit contre les personnes.

29. Il n'est guère nécessaire toutefois que cette infraction soit précisément indiquée. La menace peut être exprimée en des termes vagues, ou de façon imagée¹⁷. Les juges du fond doivent expliquer, dans leur décision, en quoi les faits dont le prévenu a menacé la victime peuvent constituer une infraction, et préciser de laquelle il s'agit¹⁸.

30. Il ne faut pas que les termes utilisés par la personne poursuivie soient trop équivoques, puisqu'alors il serait ardu de prouver que le prévenu a menacé la victime d'un crime ou d'un délit contre les personnes. Il en est par exemple, de propos indiquant à une personne qu'elle allait « pleurer des larmes de sang »¹⁹, ou encore de l'annonce selon laquelle « je vais vous assassiner », car il ressortait du contexte que son auteur souhaitait seulement exprimer sa volonté de mettre en œuvre tous les moyens légaux pour faire triompher sa prétention²⁰.

31. Il est à relever que l'infraction peut aussi donner lieu à un concours idéal, puisqu'en effet, si les menaces causent un choc émotionnel important à la victime, elles peuvent

¹⁷ Par exemple : « Tu vas te retrouver six pieds sous terre ».

¹⁸ Cass. crim., 25 juin 1997 : JurisData n° 1997-003717 ; Dr. pén. 1997, comm. 151, obs. M. Véron.

¹⁹ CA Douai, 18 mai 2004 : JurisData n° 2004-246996.

²⁰ CA Paris, 27 mars 2003 : JurisData n° 2003-224382.

également être qualifiées de voies de fait²¹ et tomberaient ainsi sous le visa de la Section 230 actuelle relative aux coups et blessures (ou de la Section 228 telle que suggérée dans l'*Interim Report* de mai 2016 sous l'intitulé de « Violences »), puisqu'en effet, l'on sait que les infractions de violences volontaires peuvent être caractérisées même en l'absence de contact physique entre l'agresseur et la victime²². Dans de telles situations, c'est la qualification la plus élevée qui doit l'emporter²³.

32. S'agissant du **destinataire de la menace**, cette dernière « doit être dirigée contre une ou plusieurs personnes. De simples menaces en l'air, lancées à la cantonade, ne sont pas punissables. Le destinataire de la menace doit être identifié, ou au moins identifiable. »²⁴

33. Toutefois, il n'est pas indispensable que la menace soit directement adressée à son destinataire²⁵. Lorsqu'elle a été annoncée à un tiers, elle est punissable si son auteur pouvait concevoir qu'elle serait transmise, par cet intermédiaire, à son destinataire final. Que ce tiers rapporte ou non la menace à son destinataire importe peu, dès lors que l'agent croyait qu'il allait le faire²⁶. Ainsi, la jurisprudence française a, à moults reprises, admis que des menaces adressées à un tiers peuvent constituer l'infraction lorsqu'il est établi que ce tiers entretient des relations habituelles avec la personne menacée. Il en va ainsi des menaces qui sont proférées devant de proches parents de la victime, comme ses enfants²⁷, ou encore lorsqu'un détenu adresse une missive à sa femme contenant des

²¹ Cass. crim., 13 juin 1991 : JurisData n° 1991-001886.

²² Michel Véron, *Droit pénal spécial* : Sirey, 13e éd., 2010, n° 52.

²³ Comp. Cass. crim., 15 déc. 1993 : Bull. crim. 1993, n° 389 ; Rev. sc. crim. 1994, p. 554, obs. G. Levasseur.

²⁴ David Dechenaud, *préc.*, n° 21.

²⁵ Il en va ainsi « des menaces adressées à des proches de la victime ou à des personnes lorsque, compte tenu de leurs liens avec la victime visée, il était raisonnable qu'elles les lui transmettent, l'intention de l'auteur étant alors présumée. », Jean-Baptiste Perrier, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, *Menaces*, juin 2016, no 34.

²⁶ David Dechenaud, *préc.*, n° 23.

²⁷ CA Paris, 2 mars 2004 : JurisData n° 2004-253503.

menaces envers un juge d'instruction, car il ne peut méconnaître que son courrier sera communiqué à ce magistrat²⁸. Cependant, des paroles proférées en un lieu privé, en présence de personnes n'entretenant pas de relations avec la victime, ne peuvent constituer l'élément matériel du délit de menaces²⁹.

34. Pour ce qui est des **moyens employés**, la nouvelle Section 224 prévoit que la menace faite sans condition n'est punissable que si elle a été « soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ». Il s'agit là d'une importante différence d'avec les menaces assorties d'une condition, prévue à la nouvelle Section 225, qui sont incriminées même si elles n'ont été ni réitérées, ni matérialisées. Cette distinction s'explique par la volonté de « distinguer les simples mouvements d'humeur spontanés des comportements réfléchis »³⁰.

35. La réitération ou la matérialisation de la menace ne constituent pas des exigences cumulatives mais alternatives. Ainsi, la menace verbale sans condition est-elle condamnable lorsqu'elle est réitérée.

36. Il convient d'abord de faire la lumière sur ce qu'il faut entendre par le fait que la menace se doit d'être « réitérée ». Il suffit que la menace ait été exprimée à deux reprises³¹. On constate ainsi que c'est la même logique qui est empruntée ici que celle pour les infractions d'habitude³². Bien entendu, la réitération de la menace doit être dirigée envers la même personne. En conséquence, ne doit pas être déclarée coupable de l'infraction la

²⁸ Cass. crim., 21 févr. 1991.

²⁹ CA Besançon, 17 mai 1906 : S. 1907, 2, p. 263 ; DP 1908, 2, p. 166.

³⁰ Michèle-Laure Rassat, *Droit pénal spécial* : Dalloz, Précis, 5e éd., 2006, n° 391.

³¹ V. Cantat-Lampin : Rep. pén. Dalloz, V° *Menaces*, 2004, spéc. n° 42.

³² J.-H. Robert, *Droit pénal général* : PUF, Thémis droit, 6e éd., 2005, p. 209.

personne qui adresse une première menace à son ex-épouse puis, quelques instants plus tard, une seconde menace au nouveau compagnon de celle-ci³³.

37. La question de savoir si la réitération suppose l'emploi du même mode d'expression ne se pose pas, car « soit il s'agit de menaces verbales réitérées (même dans un intervalle de temps très bref), auquel cas l'infraction est constituée ; soit il s'agit d'une menace d'abord verbale, puis d'une menace matérialisée par un objet ou support quelconque, auquel cas une seule menace suffit (et il en va pareillement dans le cas inverse). En revanche, la réitération peut faire difficulté si les menaces verbales successives sont formulées dans des termes différents, si elles ont des objets (crimes ou délits) différents, voire si elles émanent de personnes différentes »³⁴.

38. Concernant le laps de temps qui doit s'écouler entre la réitération de la menace, il n'y en a tout simplement pas. Le temps entre les deux peut être très court³⁵ comme très long³⁶.

39. Pour ce qui est de la matérialisation de la menace, elle doit se réaliser à travers l'un des modes prévus à la nouvelle Section 224, c'est-à-dire par un écrit, une image ou tout autre objet. On peut ainsi en déduire que la menace verbale (même enregistrée) n'est pas punissable lorsqu'elle n'a pas été réitérée³⁷.

³³ Cass. crim., 24 oct. 2007 : JurisData n° 2007-041464.

³⁴ Gabriel Roujou de Boubée, Bernard Bouloc, Jacques Francillon, Yves Mayaud, *Code pénal commenté, Article par article, Livres I à IV*, Dalloz, 1996, p. 204.

³⁵ Cass. crim., 26 févr. 2002 : JurisData n° 2002-013620.

³⁶ Cass. crim., 27 juin 2007 : JurisData n° 2007-040318.

³⁷ CA Aix-en-Provence, 11 juin 2001 : JurisData n° 2001-150230 ; Dr. pén. 2001, comm. 138, obs. M. . Véron

40. Vu l'époque technologique à laquelle nous vivons, on peut se demander si l'envoi d'un « texto » répond à l'exigence d'un écrit au sens de la nouvelle Section 225. La jurisprudence française a répondu par l'affirmative³⁸.
41. Comme c'est le cas avec la présente Section 224, l'écrit en question n'a pas à être signé³⁹. Il en va ainsi d'une menace publiée dans un journal⁴⁰, ou encore de propos menaçants imprimés sur un document distribué dans les boîtes aux lettres des habitants d'une commune et au maire de celle-ci⁴¹.
42. La matérialisation de la menace pourra aussi se faire par image. La jurisprudence française a ainsi jugé qu'un individu se présentant dans une mairie avec un croquis représentant un avion de ligne s'écrasant sur le village, inspiré des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, se rendait coupable de l'infraction de menace de mort⁴².
43. Il est à noter que l'infraction de la nouvelle Section 224 serait caractérisée par l'envoi d'une émoticône (plus connue sous le terme de *smiley*) menaçante. Ainsi, un homme de 22 ans a-t-il été condamné à trois mois ferme et 1.000 euros de dommages et intérêts pour avoir envoyé par texto à son ex-petite amie, mineure, une émoticône (ou emoji) en forme de pistolet⁴³.

³⁸ CA Riom, 24 mars 2005 : JurisData n° 2005-291629.

³⁹ Cass. crim., 24 oct. 1964 : JCP G 1965, II 14010.

⁴⁰ Cass. crim., 28 déc. 1888 : Bull. crim. 1888, n° 387.

⁴¹ Cass. crim., 10 mai 2006, n° 05-81.846.

⁴² CA Limoges, 12 nov. 2003 : JurisData n° 2003-235726.

⁴³ <http://www.lejdd.fr/Societe/Justice/Un-tribunal-considere-une-emoticonne-comme-une-menace-de-mort-779185>

-
44. Il convient aussi de préciser le sens à donner à l'expression « tout autre objet ». Certains auteurs donnent l'exemple de l'envoi d'un revolver ou d'une figurine transpercée d'aiguilles à la mode vaudou⁴⁴.
45. Les gestes, combien menaçants soient-ils, ne peuvent être pris en compte pour qualifier l'infraction de la nouvelle Section 224⁴⁵. Ainsi, une personne qui simulerait un égorgement de la main ne pourrait être poursuivie⁴⁶. De même, le fait de pointer du doigt une personne en faisant le geste de tirer des coups de feu ne saurait constituer l'infraction, même si accompagné des mots « pan, pan, pan »⁴⁷.
46. Quant à l'élément moral de l'infraction, il suffit que le prévenu ait eu connaissance du trouble psychologique que la menace pouvait causer à son destinataire⁴⁸, sans pour autant que l'auteur ait souhaité la mettre à exécution⁴⁹. En effet, « l'intention plus ou moins démontrée de passer de la menace à l'exécution n'est nullement prise en considération, notamment parce que "la simple menace est à elle seule un délit *sui generis*, qui existe par lui-même et dont la répression, s'explique par la nécessité de ne pas laisser impunie une violence qui, bien que non suivie d'effet, est déjà un trouble grave à la paix publique" (Bordeaux, 8 août 1867, D. 1868. 2. 164). La seule intention devant être démontrée est donc l'intention de troubler la tranquillité de la victime, de faire naître chez elle une crainte, par la menace d'une atteinte aux personnes constitutives d'un crime ou d'un délit.

⁴⁴ Michel Véron, *op. cit.*, n° 75.

⁴⁵ Jean-Baptiste Perrier, *préc.*, no 36.

⁴⁶ CA Aix-en-Provence, 8 mars 2004 : JurisData n° 2004-243612.

⁴⁷ Crim. 22 sept. 2015, no 14-82.435. Dans cette affaire, un prévenu avait été condamné pour menaces de mort, les juges ayant considéré que constituait une image ou un objet matérialisant la menace le fait d'avoir pointé du doigt quatre salariés comme s'il tenait une arme en disant « pan, pan, pan, tous les quatre fusillés ». La chambre criminelle a cassé cet arrêt en jugeant que l'action décrite ne pouvait s'analyser qu'en un simple geste et non comme la matérialisation d'une menace par un écrit, une image ou tout autre objet.

⁴⁸ Cass. crim., 11 mai 1964 : Bull. crim. 1964, n° 160.

⁴⁹ CA Bordeaux, 8 août 1867 : S. 1867, 2, p. 273.

À défaut d'une telle intention, la relaxe doit être prononcée, notamment lorsqu'il n'est pas démontré l'existence d'un dessein criminel de l'auteur, ni l'expression de sa volonté de se livrer à un attentat (Basse-Terre, 17 mars 1970, D. 1970. 658). »⁵⁰

47. Pour le mobile, comme toujours en droit pénal, il est indifférent. Même si l'auteur n'a fait preuve d'aucune méchanceté pure⁵¹ ou encore qu'il ait voulu faire respecter un droit, il demeure punissable, nul n'ayant le droit de se faire justice soi-même.

➤ *Nouvelle Section 225*

48. La nouvelle Section 225 (1), inspirée par l'article 222-18 du nouveau Code pénal français, prévoit que la menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, sera punie d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas vingt ans et d'une amende ne dépassant pas 150 000 roupies, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. Alors que la sous-section (2) dispose que la peine sera portée à une peine de servitude pénale ne dépassant pas trente ans et à une amende ne dépassant 200 000 roupies s'il s'agit d'une menace de mort.

49. On constate que la peine est plus élevée que pour la menace faite sans condition tel que prévu par la nouvelle Section 224. Cela s'explique par le fait que l'auteur manifeste une dangerosité plus grande. « Comme pour la menace sans condition, l'attitude de l'agent est susceptible de faire naître une inquiétude qui trouble la tranquillité d'esprit de la victime. Pour cette raison, cette infraction, comme la précédente, protège la sûreté morale de la

⁵⁰ Jean-Baptiste Perrier, *préc.*, n° 37.

⁵¹ CA Nancy, 24 juill. 1946 : S. 1946, 2, p. 135 ; Gaz. Pal. 1946, 2, p. 169.

personne, donc son intégrité psychique. Mais de plus, l'auteur du délit de menace assortie d'une condition utilise la crainte qu'il inspire à la victime pour porter atteinte à sa liberté d'action »⁵².

50. Il est à noter qu'« il n'est pas nécessaire d'établir que la tranquillité d'esprit de la victime ait été réellement troublée, dès lors que les menaces étaient susceptibles de porter atteinte à son sentiment de sécurité. »⁵³

51. Il faut que « la menace soit exercée à l'endroit d'une ou de plusieurs personnes précises. Des propos généraux, qui ne sont pas adressés particulièrement à quelqu'un, ne sont pas punissables, faute d'être véritablement menaçants. »⁵⁴

52. Cependant, l'ordre de remplir une condition accompagnant les menaces peut être donné par une personne autre que leur auteur⁵⁵.

53. La condition dont il s'agit doit être un ordre adressé à son destinataire de se comporter d'une certaine manière pour éviter la réalisation du mal annoncé. L'ordre dont il est question doit être une véritable injonction, il doit être contraignant, et pas seulement intimidant. Ainsi, le fait de dire à une personne « je vous préviens que si vous levez

⁵² David Dechenaud, *préc.*, n° 55.

⁵³ David Dechenaud, *préc.*, n° 59.

⁵⁴ David Dechenaud, *préc.*, n° 60.

⁵⁵ Cass. crim., 6 mai 2002 : JurisData n° 2002-014420. « En l'espèce, la menace avait été proférée contre le receveur principal par le dirigeant d'une entreprise dont le compte était bloqué par un avis à tiers détenteur, lui déclarant que « ça allait péter », et qu'il allait « monter avec un fusil » et « les membres de son syndicat » ; par la suite le responsable de ce syndicat a appelé le receveur, lui faisant entendre que son camarade était dangereux et qu'il avait menacé de le faire muter si la mainlevée de l'avis à tiers détenteur n'intervenait pas immédiatement. Pour la cour d'appel, l'ordre de remplir une condition a suivi immédiatement les menaces, peu important que cet ordre ne soit pas donné par l'auteur des menaces. », Jean-Baptiste Perrier, *préc.*, n° 59.

encore la main sur moi je vous tuerai » ne constitue pas une menace punissable, car la condition n'est qu'aléatoire⁵⁶.

54. La condition peut aussi être un ordre de ne pas adopter une attitude déterminée. La victime se voit alors interdire d'agir. Tel est le cas, par exemple, de l'ordre de ne pas procéder à une saisie⁵⁷. Qui plus est, il n'est guère exigé que l'ordre dont il est question soit injuste, ni que la réalisation de la condition soit préjudiciable à la victime, l'infraction étant constituée même si la condition dont l'agent assortit la menace est légitime⁵⁸. Il importe donc peu que la condition soit juste⁵⁹.

55. Comme pour les menaces sans condition de la nouvelle Section 224, l'auteur doit menacer la victime d'un comportement qui, s'il était adopté, constituerait un crime ou d'un délit contre les personnes.

56. La différence principale avec la nouvelle Section 224 se situe au niveau des moyens employés, puisque le texte précise : « par quelque moyen que ce soit ». Il « peut s'agir d'un écrit, d'un objet, mais aussi de simples menaces verbales non, ou encore de menaces « gestuelles ». Ainsi, la jurisprudence a pu considérer que cette menace était constituée par un geste violent (a été qualifiée de menace de mort le fait de pointer le canon d'un fusil et d'ordonner de laisser entrer, Toulouse, 29 juill. 1871, S. 1871. 2. 196). »⁶⁰

⁵⁶ Crim. 14 déc. 1912, Gaz. Pal. 1913. 1. 181.

⁵⁷ CA Limoges, 9 janv. 1851 : S. 1851, 2, p. 575 ; DP 1851, 2, p. 205.

⁵⁸ Crim. 18 sept. 1851, D. 1851. 1, V 356.

⁵⁹ Cass. crim., 18 sept. 1851 : DP 1851, 5, p. 536.

⁶⁰ Jean-Baptiste Perrier, *préc.*, n° 58.

57. De plus, les menaces purement verbales avec ordre de remplir une condition, elles, n'ont pas à être réitérées, au contraire de la nouvelle Section 224. A ainsi été condamné le prévenu qui avait tenu des propos menaçants à un vigile (« je sais où tu habites, où tu fais tes courses et tu vas le sentir passer ») car ce dernier ne l'avait pas autorisé à accéder à un terminal d'embarquement⁶¹.

58. Pour ce qui est de l'élément moral de cette infraction, l'agent doit avoir agi de manière intentionnelle. Le prévenu doit avoir voulu atteindre le destinataire de la menace dans son intégrité psychique, mais il n'est point nécessaire qu'il ait eu l'intention de mettre sa menace à exécution, puisque tel n'est pas le résultat de l'infraction. En outre, il faut que l'auteur de l'acte ait su que son comportement était de nature à contraindre la victime à respecter la condition dont il a assorti la menace. En somme, l'auteur doit avoir agi « dans le dessein de peser méchamment par un moyen de contrainte morale sur la volonté d'autrui »⁶².

59. Le mobile, lui, encore une fois, est indifférent à la caractérisation de l'infraction. Qu'importe que l'auteur soit juste un plaisantin ou qu'il a seulement entendu effrayer sa victime.

⁶¹ CA Aix-en-Provence, 16 janv. 2001 : JurisData n° 2001-150228 ; Dr. pén. 2001, comm. 138, obs. M. Véron.

⁶² Lyon, 14 mars 1884, DP 1885. 2. 262.

➤ *Nouvelle Section 226*

60. La nouvelle Section 226, qui puise son inspiration dans les articles 222-18-1 et 222-18-3 du nouveau Code pénal français, concerne les circonstances aggravantes relatives aux menaces énoncées aux nouvelles Sections 224 et 225. Elle dispose en sa sous-section (1) que « lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les menaces prévues à la première sous-section de la section 224 seront punies d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas vingt ans, celles prévues à la seconde sous-section de la section 224 et à la première sous-section de la section 225 seront punies d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas trente ans, et celles prévues à la seconde sous-section de la section 225 seront punies d'une peine de servitude pénale », tandis que la sous-section (2) prévoit que « les mêmes peines, que celles prévues à la sous-section (1), seront encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation ou identité sexuelle vraie ou supposée de la victime. » Enfin, selon la sous-section (3), « Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime, les menaces prévues à la première sous-section de la section 224 seront punies d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas vingt ans, celles prévues à la seconde sous-section de la section 224 et à la première sous-section de la section 225 seront punies d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas trente ans. »

61. Ces différentes circonstances aggravantes ont été prévues afin de lutter contre des menaces aux motifs discriminatoires (appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime) et contre certaines formes de

violence domestique (lorsque les menaces ont été commises par le conjoint ou le concubin de la victime).

CONCLUSION

62. Les menaces sont une atteinte à la liberté morale ; en effet, la « liberté morale de la personne est atteinte lorsqu'on entend contraindre cette personne à faire quelque chose, mais aussi plus largement lorsqu'on trouble sciemment sa tranquillité d'esprit »⁶³.

63. Nous avons vu qu'avec la réforme proposée, il existerait désormais seulement deux types de menaces, celles sans ordre ni condition et les autres, avec ordre de remplir une condition.

64. Concernant les premières, qui seraient traitées dans une nouvelle Section 224, elles doivent présenter plusieurs caractères pour être punissables. D'abord, elles ne concernent que la menace de crime ou de délit contre les personnes. Ensuite, elles doivent être particulièrement nettes et à elles seules impressionner le destinataire. Qui plus est, il faut qu'il y ait soit une répétition (au moins deux fois) soit une matérialisation par un écrit, une image ou un objet. Également, la menace doit « viser une personne déterminée ou aisément déterminable, même si de manière indirecte. Il en est ainsi des menaces proférées par un détenu visant un juge d'instruction, alors que celles-ci étaient contenues dans une lettre adressée à sa femme, en sachant qu'elle sera soumise à un contrôle de

⁶³ Valérie Malabat, *Droit pénal spécial*, HyperCours, Dalloz, 6e édition, 2013, p. 51.

l'administration pénitentiaire. En revanche, de simples paroles verbales lancées en l'air ne s'adressant à aucune personne déterminée, ne sont pas déterminables. »⁶⁴

65. Concernant les secondes, c'est-à-dire, les menaces avec ordre de remplir une condition, qui seraient poursuivies sous une nouvelle Section 225, la menace n'a cette fois-ci pas à être réitérée ou même matérialisée par un écrit et peut s'exprimer par quelque moyen que ce soit. « Cette souplesse peut apparaître comme la contrepartie de l'exigence d'une injonction (...). Cette condition doit être largement entendue et se comprend aussi bien d'une obligation de faire que de ne pas faire. Par ailleurs, l'infraction est caractérisée alors même que l'ordre n'aurait pas été donné par la même personne que l'auteur des menaces (...). La menace avec injonction est, dans le silence de la loi, un délit intentionnel, ce qui implique une volonté de menacer consciemment autrui pour obtenir l'exécution d'une obligation. La preuve de cette intention se déduira assez facilement des faits, tant il apparaît inconcevable d'enjoindre à une personne de faire quelque chose, en la menaçant, par imprudence ou négligence »⁶⁵.

66. Une des principales innovations de la réforme c'est que désormais, la menace verbale faite sans ordre ou condition serait désormais incriminée, lorsqu'elle aura été réitérée, comme le prévoit la nouvelle Section 224 (1). De même, la menace par image serait incriminée, ce qui n'est pas le cas actuellement⁶⁶. De plus, la condition dont il est question à la nouvelle Section 225 serait entendue au sens large, contrairement à ce qui est prévu à l'actuelle Section 224.

⁶⁴ Sylvain Jacopin, *Droit pénal spécial, Les atteintes aux personnes*, 2e édition, hachette, 2013, p. 54.

⁶⁵ Romain Ollard et François Rousseau, *Droit pénal spécial*, Grand Amphi Droit, Bréal, 2011, p. 48.

⁶⁶ David Dechenaud, *préc.*, n° 33.

67. De plus, les menaces dont il est question aux nouvelles Sections 224 et 225 doivent porter sur la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes, alors qu'actuellement, elles ne peuvent porter que sur la commission d'un assassinat, un empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de servitude pénale. Ce faisant, la nouvelle terminologie ferait entrer dans le champ de l'infraction bien plus de comportements, puisque les délits recensent toute infraction punie d'une peine d'emprisonnement excédant 10 jours et d'une amende excédant 5.000 roupies⁶⁷, tandis que présentement, seules les infractions contre les personnes entraînant une peine de servitude pénale d'un minimum de trois ans⁶⁸ sont concernées.

68. Que la menace soit sans (nouvelle Section 224) ou avec condition (nouvelle Section 225), s'il s'agit d'une menace de mort, la peine sera accentuée.

69. Quant à la nouvelle Section 226, elle érige plusieurs circonstances aggravantes, qui sont lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de l'orientation ou identité sexuelle vraie ou supposée de la victime, ou quand l'auteur des menaces proférées est le conjoint ou concubin de la victime.

70. Toutes ces nouveautés permettront une meilleure protection de la victime, et ce en élargissant le champ d'incrimination des menaces, tout en incluant plusieurs circonstances aggravantes non prévues actuellement, ce qui constitue une pique de rappel des valeurs essentielles que la société entend faire respecter.

⁶⁷ Voir S. 5 (1) du Code pénal.

⁶⁸ Voir S. 11 (1) du Code pénal.